

Recueil des actes administratifs

Délibération n°2018-85

Complexe thermique des Hauts de Garonne –
avenant n°6 – Protocole de fin de contrat (avenant
7) - Décision - Autorisation

Conseil métropolitain du 16 février 2018

La délibération et ses pièces annexes sont consultables au siège de Bordeaux Métropole auprès du guichet CADA (Commission d'accès aux Documents Administratifs), situé au service des Archives et de la Documentation de la direction des Affaires juridiques

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 16 février 2018	N° 2018-85

Convocation du 9 février 2018

Aujourd'hui vendredi 16 février 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Michel DUCHENE à Mme Anne WALRYCK
Mme Véronique FERREIRA à Mme Andréa KISS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean TOUZEAU
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Martine JARDINE à M. Thierry TRIJOLET
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Benoît RAUTUREAU
M. Alain SILVESTRE à Mme Arielle PIAZZA
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Nicolas BRUGERE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H jusqu'à 10h13
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h05
Mme Brigitte COLLET à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h50
M. Jean-Louis DAVID à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h15
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h50
M. Marik FETOUH à M. Jacques MANGON à partir de 11h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h05
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS à partir de 11h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-François EGRON à partir de 11h30
Mme Marie RECALDE à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h00
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h10
M. Alain TURBY à Mme Agnès VERSEPUY à partir de 11h45
M. Michel VERNEJOUL à Mme Christine BOST à partir de 11h45

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 16 février 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction Gestion des déchets et propreté	N° 2018-85

**Complexe thermique des Hauts de Garonne - avenant n°6 - Protocole de fin de contrat (avenant n°7) -
Décision - Autorisation**

Monsieur Dominique ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 novembre 2008, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015) a conclu avec le groupement Soval – Dalkia France, un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne portant sur deux services publics :

- l'incinération des ordures ménagères sur l'unité de valorisation énergétique de Cenon,
- le chauffage urbain du réseau de chaleur des Hauts de Garonne.

Par avenant n°1 au contrat de délégation, la société dédiée « Rive droite environnement » s'est substituée au groupement signataire et a subdélégué le service public de production et de distribution de chaleur à la société « Rive droite énergie ».

PARTIE I : Avenant n°6 au contrat de délégation

Dans le cadre de la révision quadriennale prévue au contrat, des négociations portant sur les évolutions contextuelles et réglementaires pour les deux services délégués (traitement des déchets et réseau de chauffage urbain) ont été menées entre le délégataire, son subdélégué et les services métropolitains.

Les principaux sujets relatifs au traitement des déchets ont été les suivants :

- la prise en charge par Bordeaux Métropole de surcoûts financiers liés au durcissement de la réglementation relative à la valorisation des mâchefers (arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux),
- la compensation par le délégataire de pertes financières inhérentes au manquement à l'obligation contractuelle de performance énergétique de l'unité de valorisation énergétique et la maîtrise des surcoûts financiers.

Les principaux sujets relatifs au réseau de chaleur des Hauts de Garonne ont été les suivants :

- la prise en charge par Bordeaux Métropole des surcoûts financiers liés à la fin de l'exonération, depuis le 1^{er} avril 2014, de la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) pour le gaz naturel utilisé dans le cadre de la consommation des particuliers,
- la modification du tarif de base R1g₀ et de l'indexation du terme R1g afin de tenir compte de la fin de cette exonération comme le prévoit le contrat,

A l'issue des négociations, les parties se sont entendues sur les termes d'un avenant n°6 au contrat de délégation, portant sur les points suivants :

Partie Déchets

1- Mâchefers (résidus solides extraits en sortie de fours des installations de traitement thermique de déchets).

Conformément au contrat en vigueur, le délégataire garantit la mise en œuvre d'une solution de maturation et de valorisation de ces résidus.

En raison des pratiques et des évolutions réglementaires, cette valorisation a fait l'objet d'aménagements :

- Substitution de l'obligation de la valorisation des mâchefers sur le département de la Gironde par une obligation de valorisation dans un rayon de 50 km autour de l'unité de valorisation énergétique de Cenon, dans le respect du principe de proximité.
- Maintien de la prise en charge par le délégataire des surcoûts financiers liés au déclassement d'un lot de mâchefers selon les seuils de l'ancienne réglementation.
- Maintien de la prise en charge par le délégataire des surcoûts financiers liés au déclassement d'un lot de mâchefers chaque fois que le critère Carbone organique total (COT) est impliqué selon les seuils de la nouvelle réglementation.
- En l'absence d'implication du critère COT, prise en charge du coût d'enfouissement et de transport par Bordeaux Métropole, pour sa part de déchets entrants, des lots de mâchefers déclassés en raison de présence de métaux lourds, dans la limite du caractère valorisable de l'ancienne réglementation.

2- Rendement énergétique et Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Le délégataire s'est fermement opposé à l'introduction d'une pénalité en cas de non atteinte du taux de performance énergétique défini contractuellement arguant du fait que son risque initial ne valait que vis à vis de la TGAP.

Dans ces conditions, la question de la performance énergétique a été traitée sous l'angle de la TGAP (rendement énergétique) et de ses récentes évolutions (loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et arrêté du 28 décembre 2017).

- Adaptation de l'engagement de performance énergétique du délégataire à la récente modulation du tarif réduit de TGAP (engagement du délégataire sur le tarif réduit le plus bas). Cet engagement comprend désormais l'atteinte d'un niveau de rendement énergétique de 65% au lieu de 60% et l'obtention d'une certification selon la norme ISO 50001 (en supplément de la certification ISO 14001).

3- Mise à jour de la formule de calcul de la performance énergétique

L'arrêté du 7 décembre 2016 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est venu transposer le

facteur de correction climatique dans la formule de calcul de la performance énergétique de l'installation tel que prévu par la directive 2015/1127/UE du 10 juillet 2015.

- Intégration du Facteur de correction climatique (FCC) dans la formule de calcul de la performance au sens de la réglementation européenne.

Partie Réseau de chaleur

4- Tarif gaz

- Revalorisation du tarif de base du gaz (R1g) aux abonnés, afin de tenir compte de la suppression, à compter du 1^{er} avril 2014, de l'exonération de Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) dont bénéficiait le délégataire pour le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers.
- Modification de la formule d'indexation du terme R1g afin de permettre au délégataire de répercuter sur le tarif à l'abonné la fin de l'exonération de la TICGN.
- Compensation par Bordeaux Métropole de la non rétroactivité de la modification tarifaire ci-dessus évoquée, sur la base des montants supplémentaires de TICGN effectivement réglés entre le 1^{er} avril 2014 et la date d'effet de l'avenant proposé, soit un montant estimatif de 142 000 € HT, compensation qui sera effectuée sur présentation des factures.

6- Mise à jour des indices et libellés de révision des tarifs

- Mise à jour des libellés des indices de révision des prix et des bases correspondantes au sein du contrat de délégation des Hauts de Garonne et ses annexes (règlement de service).

Parties communes aux déchets et au réseau de chaleur

8- Actionnariat des sociétés Rive droite environnement et Rive droite énergie

- Rappel de l'agrément de Bordeaux en date du 22 janvier 2016 et mise à jour des statuts dès modification effective.

9- Clarification de l'indice ICHT-IME (Coût horaire du travail – Industries Mécaniques et Électriques)

- Confirmation de l'application de l'indice ICHT-IME intégrant l'effet du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

L'ensemble de ces éléments compose l'avenant n°6 au contrat. Cet acte n'emporte pas modification substantielle du contrat au sens des articles 36.5° et 6° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

PARTIE II : Protocole de fin de contrat

Le contrat relatif à l'exploitation du Complexe thermique des Hauts de Garonne arrive à échéance à la date du 31 décembre 2020.

Afin de préparer le transfert du service dans le respect de l'exigence de continuité, les parties se sont rapprochées lors de séances de négociations pour expliciter les modalités de fin de contrat à mettre en œuvre. Les conditions de fin de contrat définies permettront de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour informer les candidats lors de la procédure de renouvellement des contrats, et d'assurer de bonnes conditions d'entrée au nouvel exploitant, dans le respect de l'impératif de continuité du service public.

Le travail de définition des conditions de fin de contrat a porté sur les items suivants (cf. protocole de fin de contrat en annexe):

• LE PATRIMOINE

Les discussions ont conduit :

- à définir les travaux de remise en état et à préciser le calendrier de réalisation avant la fin du contrat,
- à qualifier juridiquement les biens et établir les listes exhaustives,
- à fixer les éventuelles sommes dues par Bordeaux Métropole à l'exploitant pour les biens de retour qui ne seraient pas amortis,

En l'espèce aucun paiement de ce type ne devra être versé à Rive Droite Environnement dans la mesure où tous les biens de retour financés par le délégataire dans le cadre du contrat seront amortis au 31 décembre 2020.

- à disposer des éléments d'informations comptables pour l'intégration des biens de retour au patrimoine de Bordeaux Métropole et l'éventuel rachat des biens de reprise par le nouvel exploitant,

Les biens de reprise, utiles mais non indispensables au service public, seront librement négociés entre opérateurs privés sur la base des valeurs proposées par l'exploitant sortant.

Les biens propres ne feront l'objet d'aucun rachat.

- à définir les étapes de contrôle de l'état des biens dont le niveau attendu a été concrètement défini,
- à définir les conditions de transmission du système d'information et des données,
- à établir un suivi des travaux et missions qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés en fin de contrat.

• L'EXPLOITATION

Les discussions ont conduit :

- à dresser la liste et garantir la mise à disposition des documents relatifs aux installations permettant la prise de connaissance et la future prise en main des équipements en totale transparence (plans, dossiers des ouvrages exécutés, rapports techniques ...),
- à définir les niveaux des stocks que l'actuel exploitant devra laisser à disposition, ainsi que les modalités de rachat.

• LE PERSONNEL

Bordeaux Métropole ayant fait le choix du futur mode de gestion en optant pour une concession avec travaux, n'est pas directement concernée par la reprise du personnel. En revanche il lui incombe de mettre à disposition des candidats à la future délégation toutes les informations relatives à la masse salariale globale, nécessaires à l'estimation puis à la reprise effective du personnel qui sera négociée entre opérateurs privés selon la réglementation, les accords et conventions collectives en vigueur.

L'information porte sur le personnel affecté aux services publics, le personnel détaché, le personnel mis à disposition, le personnel intérimaire ainsi que les fonctions supports.

- **LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

Les discussions ont conduit à acter la production d'inventaires.

Par ce biais, il s'agit de renseigner les candidats sur les différents types de contrats nécessaires au bon fonctionnement des installations et de guider le futur exploitant dans les actions à mettre en œuvre au cours de la période de tuilage.

Cela concerne en particulier :

- les contrats d'apporteurs tiers publics,
- les contrats de traitement des sous-produits,
- les contrats de vente de produits (électricité, chaleur aux abonnés ...).
- les contrats de fournitures,
- les contrats de location,
- les contrats liés aux consommations (eau, électricité, gaz, bois ...).

Ces contrats relevant d'une stratégie commerciale et ayant été conclus pour la plupart au niveau « groupe » de l'exploitant dans des conditions financières globalisées, ils ne seront pas transmissibles, à l'exception des contrats de vente d'électricité au tarif réglementé.

Les polices d'abonnement relatives au réseau de chaleur étant liées aux conditions financières déterminées lors de l'attribution du contrat de délégation et à sa durée, seront résiliées à son échéance.

- **LES CONTENTIEUX ET LITIGES EN COURS**

Les échanges ont conduit à distinguer les litiges relatifs aux ouvrages des autres litiges.

Le principe arrêté est le suivant :

- Le délégataire conserve la gestion des litiges engagés avant la fin de contrat et ne portant pas sur les ouvrages.
- Bordeaux Métropole et le futur exploitant se voient céder la gestion des litiges relatifs aux ouvrages nécessaires à l'exécution du service ainsi que les droits et obligations qui pourraient en découler. Bordeaux Métropole et le futur exploitant se réservent le droit d'engager toute action récursoire à l'encontre du délégataire.

- **LE TUILAGE**

Afin de garantir au futur exploitant un accès aux installations et aux données du service public, les échanges ont consisté à définir le champ d'intervention du futur exploitant dans le respect des activités d'exploitation à mener jusqu'au terme du contrat par l'exploitant actuel.

- **LE TRANSFERT**

Le transfert des installations entre opérateurs sera acté par procès-verbal. Les clauses relatives au transfert des installations consistent à récapituler ses modalités concrètes de mise en œuvre et à lister l'ensemble des pièces qui le constitueront.

Le futur exploitant sera partie aux formalités définies.

- **LE SOLDE DES COMPTES**

Les échanges ont consisté à délimiter les responsabilités quant aux éventuels créances ou dettes en cours, à renseigner sur le niveau des diverses provisions, à définir les conditions de restitution des éventuelles provisions de gros entretien et renouvellement, et à déterminer les conditions et modalités de clôture des comptes.

- **ALEA DE PROCEDURE OU INCIDENT GRAVE**

Les échanges ont porté sur les modalités de prolongation de l'intervention de l'exploitant sortant et ses conséquences financières dans les cas où :

- le futur exploitant serait dans l'incapacité de prendre en main les installations (ex : cas d'aléas de procédure et notamment du recours pré-contractuel),
- un incident grave interviendrait dans les dernières heures du contrat.

Dans ces hypothèses l'exploitant sortant s'est engagé à poursuivre son activité le temps d'un retour à la normale, dans des conditions techniques et financières similaires au contrat en cours.

L'ensemble de ces éléments compose le projet de protocole de fin de contrat, qui vaudra, s'il est adopté, avenant n°7 audit contrat. Cet acte n'emporte pas modification substantielle du contrat, au sens de l'article 36.5° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Les documents (avenant 6 et avenant 7) sont consultables auprès de la Direction Gestion des Déchets et Propreté, 35 rue Jean Hameau, 33300 Bordeaux – bâtiment de la Direction Gestion des Déchets et Propreté – porte 29 – 1^{er} étage.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 36 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016,

VU le contrat de délégation relatif à l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les négociations entamées dans le cadre de la révision quadriennale prévue au contrat d'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne ont donné lieu à des propositions de modifications contractuelles prévues dans un projet d'avenant n°6,

Les modifications contractuelles proposées dans l'avenant n°6 ne modifient pas l'objet du contrat de délégation et n'affectent pas substantiellement ses éléments essentiels, conformément à l'article 36, 5° et 6° du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016,

CONSIDERANT QUE l'approche de l'échéance contractuelle du contrat d'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne nécessite de mettre en œuvre des mesures pour garantir la continuité du service public, en fin de contrat et pendant la période de transition entre l'ancien et le nouvel exploitant,

Le recours au protocole de fin de contrat, pour anticiper dans les meilleures conditions cette période, découle d'obligations contractuelles précédemment convenues.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°6 au contrat de délégation relatif à l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne et ses annexes, et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de fin de contrat relatif au contrat d'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne, valant avenant n°7, et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : d'imputer les recettes ou dépenses inhérentes aux modifications contractuelles introduites par l'avenant n°6 partie déchets et le protocole de fin de contrat, objet de l'avenant n°7, pour les équipements du service public de traitement des déchets, au budget annexe des déchets ménagers.

Article 4 : d'imputer les recettes ou dépenses inhérentes aux modifications contractuelles introduites par l'avenant n°6 partie réseau de chaleur et le protocole de fin de contrat, objet de l'avenant n°7, pour les équipements du service public de chauffage urbain des Hauts de Garonne, au budget annexe des réseaux de chaleur.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 février 2018

 	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Dominique ALCALA
--	--

COMPLEXE THERMIQUE DES HAUTS DE GARONNE

AVENANT N°6

**Au contrat de délégation de service public
portant sur l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne
en date du 11 décembre 2008**

ENTRE

Bordeaux Métropole, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole, domicilié en cette qualité à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain, n° 2018/85..... en date du 16..... Janvier..... 2018,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » ou « LE DELEGANT »

D'UNE PART

ET

La Société **Rive Droite Environnement**, société par actions simplifiées au capital de cent mille euros (100.000 euros), dont le siège social est situé rue Jean Cocteau à CENON (33150), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 510 173 370, représentée par Monsieur en sa qualité de président.

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DE

Rive Droite Energie, subdéléataire du service public du chauffage urbain des Hauts de Garonne, société par actions simplifiée au capital de cent mille euros (100.000 euros) dont le siège social est situé rue Jean Cocteau à Cenon (33150) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 510 339 609, représentée par en sa qualité de présidente.

EXPOSE

I - La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne au groupement SOVAL / DALKIA France pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2009 par contrat en date du 10 décembre 2008 et notifié le 15 décembre 2008.

II - L'avenant n°1 en date du 15 juin 2009 prend acte de la création de sociétés dédiées ainsi que de la levée des options « rénovation de la cogénération » et « efficacité énergétique » avec le plan d'affaires correspondant.

III - L'avenant n°2 en date du 22 décembre 2009 prend acte de l'ajout d'un article 46-3 et de la modification de l'article 71 du contrat de délégation de service public, du changement des indices INSEE Pb, El et G ainsi que du remplacement à compter de janvier 2009 de l'indice ICHTTS1 par l'indice ICHTrev-TS et de l'approbation d'un avenant n°1 au règlement de service qui constitue lui-même une annexe au contrat de délégation de service public.

IV - L'avenant n°3 en date du 31 janvier 2011 pour pallier le retard dans la mise en place du groupe turbo alternateur, prend acte dans un premier temps de l'installation aux frais du délégataire d'un complément d'équipement pour le traitement des oxydes d'azote (NOx), permettant ainsi à la Communauté Urbaine de bénéficier du taux réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes comme prévu dès le 1^{er} janvier 2011. Dans un second temps, fixe à la date du 1^{er} octobre 2011 la mise en service du groupe turbo alternateur et l'application des pénalités éventuelles.

V- L'avenant n°4 en date du 10 août 2011, dans un objectif de consolidation, de pérennisation du service public du chauffage urbain et de développement des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables et de récupération, a élargi le périmètre de la délégation dans le but d'y inclure une zone garantissant la performance énergétique du complexe thermique des Hauts de Garonne, le quartier de Lormont Carriet. Un bordereau complémentaire de prix est venu compléter le bordereau de prix constituant l'annexe 12 du contrat de délégation.

VI- L'avenant n°5 en date du 17 janvier 2014, dans le but de permettre les raccordements de grande ampleur est venu compléter les modalités de paiement des frais de raccordement et modifier le bordereau des prix. Ce dernier a été remplacé par un nouveau bordereau annexé en annexe 12 du contrat de délégation.

VII- Dans le cadre de la révision quadriennale prévue à l'article 86 du contrat de délégation, les parties se sont rencontrées pour évoquer la prise en compte des points suivants dans un avenant n°6 au contrat de délégation :

SUR LA PARTIE DECHETS

- **Mâchefers** : suppression de l'obligation de traiter les mâchefers sur le territoire de la Gironde en raison de l'absence de création d'une plateforme de maturation sur ce territoire et prise en charge partielle des lots non valorisables, selon les seuils réglementaires fixé par l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié, par l'autorité déléguée.
- **TGAP** : Adaptation du dispositif contractuel aux évolutions récentes.

- **Efficacité énergétique** : mise à jour de la formule de calcul de la performance énergétique (intégration du facteur de correction climatique), au sens de la réglementation européenne.

SUR LA PARTIE RESEAU DE CHALEUR

- **TICGN** : revalorisation du tarif R1g₀ en raison de la fin de l'exonération de la TICGN, révision de la formule de révision du terme R1g afin de prendre en compte les taxes dont le délégataire est redevable, compensation du surcoût financier assumé par le délégataire entre le 1^{er} avril 2014 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant 6, en raison du caractère non-rétroactif des clauses tarifaires modifiées par ledit avenant.
- **Révision des tarifs** : mise à jour des indices de révision des prix (BT40, G, Tr, Pb, El) et des bases correspondantes.
- **Règlement de service (annexe 14 du contrat de délégation)**: mise à jour de l'article 17 relatif aux clauses tarifaires.

SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES

- **Actionnariat** : prise en compte de la modification de l'actionnariat des sociétés Rive Droite Environnement et Rive Droite Energie, agréé par délibération en date du 22 janvier 2016.
- **Révision des tarifs** : mise à jour de l'appellation de l'indice ICHTrev-TS.

Les parties ont convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1 – Traitement des mâchefers

La réglementation relative au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (arrêté du 18 novembre 2011 modifié par arrêté du 27 juillet 2012) a durci les conditions de valorisation des mâchefers et génère des coûts supplémentaires à la charge du délégataire.

Dans le but de ne pas compromettre l'équilibre économique du contrat initial, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les coûts de transport et d'enfouissement en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) générés par la décision de déclassement d'un lot de mâchefers, à la condition préalable qu'elle ne soit pas liée au process de combustion des déchets (paramètre COT) mais à la nature intrinsèque des déchets (présence de métaux lourds), seront dans certains cas, pris en charge par Bordeaux Métropole, en tenant compte de sa part de déchets entrants à l'incinération.

Article 1.1/ Modification de l'article 4.2 (partie « Valorisation des mâchefers ») et de l'article 57.1 du contrat de délégation

Les articles 4.2 (partie « Valorisation des mâchefers ») et 57.1 du contrat de délégation, sont modifiés comme suit :

« 1°/ Le délégataire assurera la maturation et la valorisation des mâchefers sur une plateforme de valorisation située dans un rayon de 50 kilomètres autour de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Cenon.

2°/ Le délégataire prendra en charge, à ses risques et périls, les frais d'évacuation, de valorisation et d'enfouissement des mâchefers non valorisables.

Cependant, en cas de déclassement total d'un lot de mâchefers (lot non valorisable), ce principe connaît un aménagement. Ainsi il convient de distinguer les hypothèses de déclassement suivantes (cf. tableau de synthèses ci-dessous) :

a/ déclassement d'un lot de mâchefers du fait du paramètre « COT »

Dans cette hypothèse, quels que soient les éventuels autres paramètres impliqués dans la décision de déclassement (y compris métaux lourds), les frais d'évacuation et d'enfouissement du lot non valorisable de mâchefers restent à la charge exclusive du délégataire.

b/ déclassement d'un lot de mâchefers du fait d'un paramètre « Métaux lourds »

Dans cette hypothèse, quels que soient les éventuels autres paramètres impliqués dans la décision de déclassement (à l'exception du paramètre COT, cf. hypothèse a/), et dans la limite des paramètres énumérés et des seuils fixés dans le tableau ci-dessous, le délégant dédommagera le délégataire à hauteur d'un tarif fixe de 43€/t HT et hors TGAP, augmenté du coût réel de transport, sur la base de ses déchets entrants et du ratio de production de mâchefers réellement constaté à la période de constitution du lot, diminué de la part de ferrailles valorisables. La TGAP demeurera à la charge du délégataire.

Cette prise en charge est effective pour toute déclaration de non-conformité d'un lot de mâchefers, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°6 au présent contrat de délégation.

A chaque occurrence d'un tel déclassement, le délégataire en informera le délégant et lui adressera une facture avec tous les justificatifs nécessaires au paiement.

Le délégataire devra également en faire état dans le bilan annuel prévu à l'article 80 du présent contrat.

c/ déclassement d'un lot de mâchefers du fait d'un paramètre « Autre »

Dans cette hypothèse, à moins qu'un paramètre d'une autre catégorie ne soit impliqué (si COT voir hypothèse a ; si métaux lourds voir hypothèse b/), les frais d'évacuation et d'enfouissement du lot non valorisable de mâchefers restent à la charge exclusive du délégataire.

Catégories des paramètres	Paramètres	Seuils circulaires du 9 mai 1994 (mg / kg MS)	Seuils arrêtés du 18 novembre 2011 (mg / kg MS)	Seuils de prise en charge BM*	
"COT" (cf. hypothèse a)	COT	1500	30 000		
"Métaux lourds" (cf. hypothèse b)	As	2	0,5	de 0,6 à 2	
	Cd	1	0,05	de 0,05 à 1	
	Hg	0,2	0,01	de 0,01 à 0,2	
	Pb	10	1,6	de 1,6 à 10	
	Ba		56	au-delà de 56	
	Cr	Cr6	1,5		
		total		2	de 1,5 à 2
	Cu		50	au-delà de 50	
	Mo		5,6	au-delà de 5,6	
	Ni		0,5	au-delà de 0,5	
	Sb		0,7	au-delà de 0,7	
	Se		0,1	au-delà de 0,1	
Zn		50	au-delà de 50		
"Autres" (cf. hypothèse c)	Sulfates	10 000	10 000		
	Fluorures		60		
	Chlorures		10 000		
	Fraction soluble		20 000		
	HAP		50		
	PCB		1		
	BTEX		6		
	Hydrocarbures		500		
Dioxines			10 ngI-TEQ / kg MS		

* sauf implication du critère COT dans la décision de déclassement du lot de mâchefers.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE

ARTICLE 4- Fin de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

Article 4.1/ Modification du tarif de base R1g₀

Afin de tenir compte de la fin de l'exonération pour le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers, le tarif de base R1g₀ prévu à l'article 70.4 du contrat de délégation, est modifié comme suit :

« R1g₀ = 49,98 € HT / MWh »

Il est entendu que le tarif R1c₀ et son indexation ne sont pas impactés par cette évolution tarifaire, la TICGN étant prise en compte en partie par ailleurs dans la composante tarifaire du prix d'achat de l'électricité produite par la cogénération.

Article 4.2/ Modification de l'indexation du terme R1g

Afin de permettre au délégataire de faire application de l'article 70.1 du contrat de délégation, la formule d'indexation du terme R1g de l'article 73.1 est complétée comme suit :

$$\text{« R1g} = \text{R1g}_0 \times \left[\left(0.947 \times \frac{\text{G}}{\text{G}_0} \right) + \left(0.053 \times \frac{\text{T}}{\text{T}_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

...

T est la valeur des taxes sur le gaz (TICGN dont CTSSG et CSPG) au MWh / PCS pour le mois facturé.

T₀ est la valeur connue de T décembre 2015 (1,4053 €/MWh PCS) corrigée de la variation contractuelle antérieure de R1g, soit T₀ = 1,2738 € / MWh PCS

NB :

TICGN = Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN)
A titre d'information, sa valeur en décembre 2015 est de 1,19 € HT / MWh PCS.

CTSSG = Contribution au Tarif Spécial de Solidarité du Gaz applicable au réseau des Hauts de Garonne, à la date de facturation.

A titre d'information sa valeur en décembre 2015 est de 0,20 € HT / MWh PCS.

CSPG = Contribution au Service Public du Gaz applicable au réseau des Hauts de Garonne, à la date de facturation.

Dans toutes les dispositions du contrat, les descriptifs de l'indice BT40 et de la base BT40₀ sont modifiés comme suit :

« BT40 est la valeur de l'indice « Chauffage central - à l'exclusion du chauffage électrique », publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment, connue au dernier jour du mois facturé.

BT40₀ est la valeur connue au 30 avril 2008 de l'indice « Chauffage central – sauf chauffage électrique », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, et remplacé via l'application d'un coefficient de raccordement de 9,8458 par l'indice « Chauffage central – à l'exclusion du chauffage électrique ».

Article 5.2 / Mise à jour de l'indice G (articles 69.3 et 73.1)

Dans toutes les dispositions du contrat, les descriptifs de l'indice G et de la base G₀ sont modifiés comme suit :

« G est la valeur de l'indice « 352302 – Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, connue au dernier jour du mois facturé.

G₀ est la valeur connue au 30 avril 2008 de l'indice « Gaz distribué, hors ventes aux ménages » (identifiant CPF 40-20-10), publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, et remplacé, via l'application d'un coefficient de raccordement de 1,4258 par l'indice « Gaz manufacturé – CPF 35.21 – Marché français – Prix départ usine », à nouveau remplacé, via un coefficient de raccordement de 1,4286 par l'indice « 352302 – Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales ».

Article 5.3 / Mise à jour de l'indice Tr (article 73.1)

Dans toutes les dispositions du contrat, les descriptifs de l'indice Tr et de la base Tr₀ sont modifiés comme suit :

« Tr est la valeur de l'indice « Transports routiers pour le bâtiment » publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, connue au dernier jour du mois facturé.

Tr₀ est la valeur connue au 30 avril 2008 de l'indice « Transport routier dans les marchés de longue durée » publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, et remplacé, via un coefficient de raccordement de 1,7810 par l'indice « Transports routiers pour le bâtiment ».

Article 5.4 / Mise à jour de l'indice Pb (article 73.1)

Dans toutes les dispositions du contrat, les descriptifs de l'indice Pb et de la base Pb₀ sont modifiés comme suit :

« Pb est la valeur de l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 16 - Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000) » publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment, connue au dernier jour du mois facturé.

Pb₀ est la valeur connue au 30 avril 2008 de l'indice « Produits du travail du bois » (nomenclature NEF : EF-31-00) publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment, et remplacé, via

l'application d'un coefficient de raccordement de 1,0808, par l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 16 - Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie - Base 2010 - (FM0A160000) » publiée au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.»

Article 5.5 / Mise à jour de l'indice EI (article 73.2)

Dans toutes les dispositions du contrat, l'indice EI est renommé MV et son descriptif est modifié comme suit :

« MV est la valeur de l'indice « Electricité Tarif vert A5 option base » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, connue à la date de révision. »

Article 5.6 / Mise à jour des valeurs de base (article 73.3)

Les valeurs des bases G_0 , EI_0 , Pb_0 , Tr_0 et $BT40_0$ de l'article 73.3, sont modifiées comme suit :

« $G_0 = 95,9$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,4286.

MV_0 (anciennement dénommé EI_0) = 86,4

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,1936.

$Pb_0 = 103,41$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur à partir de l'ancienne série est de 1,0808.

$Tr_0 = 97,75$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur à partir de l'ancienne série est de 1,7810.

$BT40_0 = 87,54$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur à partir de l'ancienne série est de 9,8458. »

ARTICLE 6 - Modification du règlement de service (annexe 14 du contrat de DSP)

L'article 17 du règlement de service (annexe 14 du contrat de délégation) est modifié selon les termes annexés en annexe 2 du présent avenant.

Toutes les autres clauses du contrat de délégation, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 10 - Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au délégataire.

ARTICLE 11 – Liste des annexes du présent avenant

- Annexe 1 : Mise à jour du règlement de service (annexe 14 du contrat initial)

Fait à BORDEAUX en quatre exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

A ... BORDEAUX

Le ... 21/02/2018

Le Président de Bordeaux Métropole
par délégation,
L'Adjointe au DG
Finances et Commande Publique

Sylvie Lunven-Geay

Pour Rive Droite Environnement

A ... C. nm

Le ... 28/02/2018

M.

En présence de :

Le subdélégué, Rive Droite Energie

A ... C. nm

Le ... 27/02/2018

Mme ...

**Avenant n°6 au contrat de délégation de service
public portant sur l'exploitation du Complexe
Thermique des Hauts de Garonne**

Annexe 1

Mise à jour du règlement de service

**(Avenant n°2 à l'annexe 14
du contrat de DSP des Hauts de Garonne)**

Cet avenant n°2 au règlement de service comporte les nouvelles dispositions de l'avenant n°6 au contrat de délégation qui viennent modifier le présent règlement.

Article 1: Mise à jour des indices de révision des prix (article 17.3 du règlement de service).

Certains indices utilisés pour l'indexation mensuelles des tarifs de ventes indiqués à l'article 17.2 du règlement de service) ont subi des modifications de libellé et/ou de bases.

Les indices G, Pb, Tr et BT40 sont concernés par le changement de base, qui est appliqué en divisant la base contractuelle (déjà modifiée par l'avenant 2 au contrat de délégation) par un coefficient de raccordement indiqué par l'INSEE.

L'indice EI « *Electricité moyenne tension, tarif vert A – Marché français – Prix départ usine* » est renommé MV « *Electricité Tarif vert A5 option base* ». Sa valeur de base est modifiée via l'application d'un coefficient de raccordement.

L'indice ICHTrevTS, qui lui-même était venu remplacer l'indice ICHTTS1 dans le cadre de l'avenant n°2 au contrat de délégation est remplacée par l'indice ICHT-IME « *Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques* ». Sa valeur de base est modifiée via l'application d'un coefficient de raccordement.

Chacun des indices utilisés demeure publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de bases de ces indices précisées à l'article 17.3.3 du règlement de services sont actualisées comme suit :

$$G_0 = 95,9$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,4286.

$$MV_0 \text{ (anciennement dénommé } EI_0) = 86,4$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,1936.

$$Pb_0 = 103,41$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,0808.

$$Tr_0 = 97,75$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,7810.

$$BT40_0 = 87,54$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 9,8458.

$$ICHT-IME_0 \text{ (anciennement dénommé } ICHTrevTS) = 67,76$$

Le coefficient de raccordement appliqué pour obtenir cette valeur est de 1,43.

Article 2 : Modification du tarif de base du terme R1g₀ décrit à l'article 17.2 du règlement de service.

Afin de tenir compte de la fin de l'exonération de la TICGN pour le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers, le tarif de base R1g₀ prévu à l'article 70.4 du contrat de délégation est modifié comme suit, conformément aux dispositions de l'avenant n°6 au contrat de délégation :

$$R1g_0 = 49,98 \text{ € HT / MWh}$$

Article 3 : Modification de l'indexation du tarif de base du terme R1g décrite à l'article 17.3.1 du règlement de service.

Afin de permettre au délégataire de faire application de l'article 70.1 du contrat de délégation, la formule d'indexation du termes R1g de l'article 73.1 est complétée comme suit, conformément aux dispositions de l'avenant n°6 au contrat de délégation:

$$R1g = R1g_0 \times \left[\left(0,947 \times \frac{G}{G_0} \right) + \left(0,053 \times \frac{T}{T_0} \right) \right]$$

Dans lesquelles :

...

T est la valeur des taxes sur le gaz (TICGN dont CTSSG et CSPG) au MWh / PCS pour le mois facturé.

T₀ est la valeur connue de T décembre 2015. (1,4053 €/MWh PCS) corrigée de la variation contractuelle antérieure de R1g, soit T₀ = 1,2738 € / MWh PCS.

NB :

TICGN = Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN)

A titre d'information, sa valeur en décembre 2015 est de 1,19 € HT / MWh PCS.

CTSSG = Contribution au Tarif Spécial de Solidarité du Gaz applicable au réseau des Hauts de Garonne, à la date de facturation.

A titre d'information sa valeur en décembre 2015 est de 0,20 € HT / MWh PCS.

CSPG = Contribution au Service Public du Gaz applicable au réseau des Hauts de Garonne, à la date de facturation.

A titre d'information sa valeur en décembre 2015 est de 0,0153 € HT / MWh PCS. »

Depuis le 1er janvier 2016, la TICGN englobe la totalité des trois taxes.

A Bordeaux, le

Fait à BORDEAUX en quatre exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

ABORDEAUX.....

Le2.11.2018.....

Pour Rive Droite Environnement

ACéline.....

Le28/02/2018.....

Le Président de Bordeaux Métropole
par délégation,
L'Adjointe au DG
Finances et Commande Publique

Sylvie Lunven-Geay



Protocole de fin de contrat de délégation

Délégation de service public portant sur l'exploitation du
Complexe Thermique des Hauts-de-Garonne
du 11 décembre 2008

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole dont le siège se situe Esplanade Charles-de-Gaulle à Bordeaux (33045), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° ...*2018*...*85*.....du conseil métropolitain en date du *16*...*juin*..... 2018,

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

D'UNE PART,

ET

La Société **Rive Droite Environnement**, société par actions simplifiées au capital de cent mille euros (100.000 euros), dont le siège social est situé rue Jean Cocteau à Cenon (33150), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 510 173 370, représentée par

Ci-après dénommée le « **Déléataire** » ou l'« **Exploitant** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

EN PRESENCE DE

Rive Droite Energie, subdéléataire du service public du chauffage urbain des Hauts-de-Garonne, société par actions simplifiée au capital de cent mille euros (100.000 euros) dont le siège social est situé rue Jean Cocteau à Cenon (33150) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 510 339 609, représentée par Mme Valérie Patron, en sa qualité de présidente.

SOMMAIRE

1	OBJET DU PROTOCOLE	6
2	PATRIMOINE	6
2.1	EXPERTISES ET INVENTAIRES CONTRADICTOIRES	6
2.2	BIENS DE RETOUR	7
2.3	BIENS DE REPRISE	8
2.4	BIENS PROPRES	8
2.5	REMISE EN ETAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	8
2.6	ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE PREALABLE AU TRANSFERT DES INSTALLATIONS	9
2.7	SYSTEME D'INFORMATION	10
2.8	MODALITES DE GESTION DE LA DERNIERE FACTURATION DES ABONNES	17
2.9	REMISE DES SIGNES DISTINCTIFS	18
2.10	TRAVAUX, MISSIONS ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS (HORS GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT ET CAS FORTUIT)	18
3	EXPLOITATION	20
3.1	DOCUMENTS ET RAPPORTS TECHNIQUES	20
3.2	ACCES AUX INSTALLATIONS – REGLAGES	21
3.3	STOCKS	21
4	PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION DU SERVICE	23
4.1	LISTE DU PERSONNEL	23
4.2	ACCORDS ET CONVENTIONS COLLECTIVES OU DE BRANCHES	24
4.3	CONTRATS DE PREVOYANCE ET CONTRATS DE RETRAITE	25
4.4	CONTROLE DE LA MASSE SALARIALE	25
5	ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE L'EXPLOITANT AU TITRE DU SERVICE	25
5.1	CONTRAT APORTEURS TIERS	25
5.2	AUTRES CONTRATS (FOURNITURES, LOCATIONS, VENTES DE PRODUITS...)	26
5.3	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS	26
5.4	LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX	27
5.5	GARANTIES SUR LES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS	27
6	PROCES-VERBAL DE TRANSFERT	27
7	VISITE DU SITE ET PERIODE DE TUILAGE	28
8	DISPOSITIONS FINANCIERES	29
8.1	ÉTAT DES CREANCES EN COURS DE L'EXPLOITANT	29

8.2	ÉTAT DES DETTES DE L'EXPLOITANT	29
8.3	SOLDE DU COMPTE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT	29
8.4	ÉTAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES DE DEGATS	30
8.5	REDDITION DES COMPTES	30
8.6	MODALITES DE PAIEMENT	31
9	CLAUSE DE RECIPROCITE	32
10	CAS D'UN DERAPAGE DE LA PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU NOUVEAU MODE DE GESTION – INCIDENT GRAVE	32
10.1	DERAPAGE DE PROCEDURE	32
10.2	INCIDENT GRAVE	32
11	MODALITES DE CONTROLE PAR LA METROPOLE – PENALITES	32
12	DISPOSITIONS ANTERIEURES	33
13	ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE	33
14	ANNEXES	34

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par convention conclue le 11 décembre 2008, la Communauté urbaine de Bordeaux a concédé, d'une part, l'exploitation de son usine de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés avec récupération de chaleur située Cenon, dite Complexe Thermique, et, d'autre part, l'exploitation du réseau de chaleur dits de Hauts-de-Garonne (ci-après le « **contrat de délégation** »).

Le contrat de délégation a été conclu pour une durée initiale de 12 ans à compter de la prise en charge par l'Exploitant des installations, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2020.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne au Groupement composé des sociétés SAS SOVAL et DALKIA France. L'avenant n°1 en date du 15 juin 2009 prend acte de la création de sociétés dédiées Rive Droite Environnement et Rive Droite Energie, respectivement délégataire du Complexe Thermique des Hauts-de-Garonne et subdélégataire du service public du chauffage urbain des Hauts-de-Garonne.

2. Compte tenu de son échéance prochaine, l'objet du présent protocole est d'organiser la fin du contrat de délégation et de préparer le transfert du service en vue d'assurer sa continuité.

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, Rec. p. 274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans la préparation, en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du travail relatif au devenir des contrats de travail, et des dispositions de la convention collective afférente ;
- dans les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat de délégation, notamment dans son chapitre XIII « Fin de délégation » ;
- dans le respect du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats à une éventuelle future procédure de passation d'une convention de délégation des services publics du traitement des déchets et du chauffage urbain.

Ce protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles qu'elles résultent des obligations susmentionnées notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a posteriori par la Métropole.

Par ailleurs, Il est indiqué que les termes « *titulaire du futur contrat* » ont ci-après un sens générique et désignent un ou, le cas échéant, plusieurs contrats et titulaires, selon le montage contractuel à mettre en œuvre par la Métropole.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de :

- définir les obligations respectives des Parties jusqu'au terme du contrat de délégation ;
- définir les obligations des Parties au cours de la période de tutelage ;
- fixer les modalités de restitution des différents biens (matériels et immatériels) et stocks en fin de contrat ;
- Fixer les conditions de maintien de la continuité de service ;
- Arrêter les travaux à réaliser avant la fin de la délégation ;
- définir le montant du solde de tout compte et les modalités de versement de ce solde ;
- clôturer définitivement la délégation ;
- et d'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la répartition des biens et à la clôture des comptes de la délégation.

2 Patrimoine

Afin de se conformer aux principes jurisprudentiels relatifs à la qualification (biens de retour, de reprise et propres) et au sort des biens affectés à l'exécution du contrat de délégation, les parties se sont entendues sur les stipulations qui suivent.

2.1 Expertises et inventaires contradictoires

Fait en trois exemplaires à Bordeaux

Pour la Métropole

Le ... 21/02/2018

Le Président de Bordeaux Métropole
par délégation,
L'Adjointe au DG
Finances et Commande Publique

Sylvie Lunven-Geay

Pour le Délégué

Le ... 28/02/2018

Le Président

Pour le Subdélégué

Le ... 27/02/2018

Le Président

**Editer et imprimer par
La reprographie de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex**